## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

N° 13521	
Dr A	-
Audience du 10 avril 2019 Décision rendue publique pa	ar affichage le 7 iuin 2019

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu les actes de procédure suivants :

Par une lettre du 17 juillet 2015, Mme B et M. C ont porté plainte contre le Dr A, qualifié bi-compétent exclusif en gynécologie médicale et obstétrique, devant le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins.

Par une décision n° 15-071 du 15 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois.

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte.

Il soutient que dans le cadre du suivi de la grossesse de Mme B. il a effectué trois échographies obstétricales les 24 octobre 2014, 3 février 2015 et 11 mai 2015. A compter de l'échographie morphologique du 3 février 2015, chaque compte-rendu comporte l'indication des mensurations du fœtus. Il a toujours porté la plus grande attention au suivi de la grossesse de Mme B pour laquelle il avait pris contact avec un gynécologue-obstétricien exerçant en hôpital public mais la patiente n'a pas cru devoir honorer le rendez-vous pris avec lui. Il utilise un échographe Samsung acquis en 2011, modèle récent et aux normes, suffisant pour les échographies prénatales. Les documents figurant au dossier sont des agrandissements ce qui explique leur qualité relative, différente de celle des images à partir desquelles il a effectué le suivi de la grossesse de Mme B. L'interprétation faite par la chambre disciplinaire de première instance du rapport d'expertise du Dr D est audacieuse alors surtout que l'expert a noté que les malformations portées par le fœtus étaient de diagnostic très difficile. Il dispose des compétences nécessaires pour son exercice et réalise entre 800 et 900 échographies chaque année. La patiente a pu avoir recours à lui chaque fois qu'elle l'a demandé. Aucune faute n'a été retenue contre lui par l'expert. L'examen échographique prénatal présente une part d'aléa non négligeable et l'absence d'anomalie détectée par échographie ne permet pas d'affirmer l'absence de toute affection.

Par un mémoire enregistré le 16 juin 2017, Mme B et M. C agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils mineur, T. C, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que les clichés des échographies faites par le Dr A étaient inexploitables et n'ont pas permis aux équipes médicales de l'établissement où s'est déroulé l'accouchement de voir l'anomalie présentée par l'enfant. Il est évident que l'échographe utilisé par le Dr A était vétuste. Il déclare l'avoir acquis en 2011 mais il a pu l'acheter d'occasion et ne produit aucune facture. Cet état de choses a été conforté par l'expertise judiciaire. Le Dr A a eu de nombreuses occasions d'apporter les précisions nécessaires mais s'en est abstenu. Il a donc commis une faute dans sa prise en charge de Mme B. Il a également commis une faute en n'adressant pas suffisamment tôt sa patiente à l'établissement où devait avoir lieu l'accouchement ainsi qu'à l'anesthésiste. Le rendez-vous pris par le Dr A avec le Dr E était fixé au 27 mai 2015 soit

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

2 jours après l'accouchement. Mme B et M. C n'ont pas été préparés à aborder sereinement la naissance de leur fils ni la pathologie qu'il présentait. Le Dr A n'a pas démontré qu'il disposait d'une installation convenable. Il a effectué au moins 10 échographies mais n'a pas su en interpréter correctement les images. Il indique les mesures de l'humérus et du radius alors que ce dernier os était absent. Le Dr F, généticienne à l'Hôpital X, atteste que l'anomalie aurait pu être détectée à l'échographie vers 12-13 SA or cette échographie n'a pas été faite.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 avril 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Segard pour le Dr A ;
- les observations de Me Navarro pour Mme B et M. C et ceux-ci en leurs explications.

Me Segard a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le 25 mai 2015, Mme B dont la grossesse était suivie par le Dr A, gynécologue-obstétricien, a mis au monde un garçon prénommé Tom qui souffre d'une agénésie radiale bilatérale. Ce grave handicap n'a pas été détecté par le Dr A en dépit des nombreuses échographies qu'il a pratiquées sur cette patiente pendant sa grossesse.
- 2. Il ressort du dossier et notamment du rapport d'expertise établi pour les besoins de la procédure civile engagée par Mme B et son mari que l'agénésie radiale est un handicap rare que l'échographie ne permet pas toujours de déceler. La mention sur les comptes rendus d'une longueur sous l'abréviation RC (radius-cubitus) est celle d'un segment osseux et non celle d'un os absent que le Dr A aurait faussement indiqué avoir mesuré. De ce fait, aucun manquement déontologique ne peut être imputé au Dr A.
- 3. Le rapport relève en revanche la très mauvaise qualité des images relatives aux échographies pratiquées que n'expliquent ni leur agrandissement ni une éventuelle mauvaise qualité de l'imprimante utilisée pour leur impression. L'expert estime qu'elle est due au caractère vétuste de l'appareil.
- 4. Le Dr A qui, contrairement aux exigences de bonnes pratiques en matière d'échographie, n'a porté sur ses comptes rendus aucune des mentions relatives à l'appareillage utilisé (marque, type, date de première mise en circulation), conteste ce rapport en soutenant avoir acquis son échographe de la marque Samsung en 2011. Mais il s'est révélé incapable d'en produire la facture alors qu'il aurait pu s'il l'avait égarée en obtenir facilement un double de son fournisseur. Les factures de réparation postérieures aux faits objet de la requête sont dépourvues de toute valeur probante en ce qui concerne l'ancienneté et la qualité du matériel. Dans ces conditions, alors que le Dr A déclare effectuer 800 à 900 échographies par an, l'utilisation de ce matériel non performant est de nature à faire courir des risques aux patientes et révèle en tous cas une méconnaissance des prescriptions de l'article R. 4127-71 du code de la santé publique qui imposent notamment au

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

médecin de disposer de « moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ».

- 5. En infligeant au Dr A qui ne s'est présenté ni en première instance ni en appel devant la juridiction disciplinaire et s'est ainsi privé de toute possibilité de justification, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité de ce manquement. Sa requête ne peut donc qu'être rejetée.
- 6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du Dr A, le versement à Mme B et M. C de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE:

**Article 1**er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction d'interdiction d'exercice de la médecine prononcée contre le Dr A par la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais du 15 février 2017, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à Mme B et M. C la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B et à M. C, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.